Communiqué de presse 29.04.2019

Appréciations sur le procès 1-O (Semaine 11)

[Cette semaine, aucun observateur n'a assisté au procès, le contenu de cette note est donc une considération de la plateforme ITW].

De même, les citoyens sont informés du fait que pour assurer la continuité de l'observation nationale et internationale, ITW a besoin d'un soutien financier. Les dons servent à couvrir les frais de fonctionnement de la plate-forme, le soutien logistique, le séjour des observateurs et la préparation des rapports. Ceux qui souhaiteraient faire un don peuvent le faire via le site web : https://internationaltrialwatch.org/donativos/

ASPECTS À SOULIGNER:

1. Sur la conduite du procès par le Président de la Chambre. D'une part, conformément à l'article 418 de la LOPJ, constitue une faute grave d'un juge l'excès ou l'abus de pouvoir ou le manque de considération grave pour, entre autres, les citoyens et les avocats. D'autre part, selon l'article 6.1 de la CEDH, le droit à un procès équitable inclut le droit à un juge impartial, "l'impartialité d'un tribunal" étant définie comme "l'absence de préjudice ou de tendances" (décision de la CEDH 15 janvier 2015). Et l'atteinte au droit à un tribunal impartial, depuis le 1er octobre 1982, doit être démontrée à la fois d'un point de vue subjectif - les convictions personnelles du juge - et d'un point de vue objectif - si le tribunal offre des garanties suffisantes pour exclure tout doute raisonnable sur la partialité.

   Compte tenu de ce cadre réglementaire, il est préoccupant de voir comment le Président de la Chambre traite parfois les avocats de la défense et certains citoyens. La réaction excessive du président lorsqu'il ne permet pas de réaliser l'activité de délibérer, en soulignant et en mettant en évidence, voir même en ridiculisant l'inconvenance des prétentions, pourrait constituer un motif, non seulement d'excès d'autorité, au sens de la LOPJ, mais aussi un fait objectif qui mettrait en danger le droit à un juge impartial. Cette semaine, la réaction du président a été particulièrement préoccupante lorsqu'un témoin, un professeur d'université, a tenté d'expliquer le contenu du Livre blanc préparé par le Conseil national de transition, que l'accusation présente comme une preuve incriminante : "C'est une insulte aux membres de la Cour" - a déclaré le président - se référant aux explications que le professeur a donné sur le Livre blanc.

   Avec des actions de ce type, le président peut perdre sa neutralité ou "l'apparence de l'impartialité nécessaire" (décision de la CEDH 7 juin 2001), et devenir le protagoniste du débat juridique, dont les responsables sont exclusivement les accusations et les défenses.

2. A ce stade de la procédure, il y a toujours un manque de proportionnalité entre les preuves présentées jusqu'à présent et les accusations présentées par l'accusation, avec des crimes aussi graves que la rébellion et/ou la sédition. Des préoccupations persistent donc quant à la manière dont certains actes susceptibles d'exprimer l'exercice des droits fondamentaux, tels que la liberté de réunion ou de manifestation, la liberté d'expression, ainsi que la criminalisation d'aspects idéologiques, continuent à être traités.

3. Le manque de proportionnalité est particulièrement préoccupant dans la mesure où les accusés sont encore provisoirement privés de liberté. Il devient de plus en plus insoutenable de maintenir une peine anticipée en contradiction flagrante avec le caractère exceptionnel de la peine et, en tout état de cause, avec les recommandations et mesures du Conseil de l'Europe sur l'application restrictive de la détention provisoire (Règles sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, 22-3-2017, Conseil de l'Europe).

Contact people:

Mercè Barceló – Porte-parole à Barcelone

Alba Ortega - Responsable de communication Barcelone.